

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Lundi 27 Septembre 2023

Présents : MM. CRESPIN Raymond, ROCHER Lionel, ILAFKIHEN Tarik

Excusé : Mme GUEGAN Martine, Mme GONDRAN Lina

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 09 : ENTRAIGUES FC / MONTFAVET SC – FEMININE à 8 du 17/09/2023

DOSSIER N° 11 : AVIGNON AC / ST REMY FC – U16 D1 du 17/09/2023

DOSSIER N° 12 : MONTEUX O / LES MINOTS DU VASIO – U16 D2 du 17/09/2023

DOSSIER N° 17 : BONNIEUX FC / TARASCON FC – DISTRICT 4 du 24/09/2023

DOSSIER N° 18 : LAPALUD US / NYONS FC – DISTRICT 4 du 24/09/2023

DOSSIER N° 19 : VILLELAURE STOC / OPPEDE MAUBEC – DISTRICT 4 du 24/09/2023

DOSSIER N° 20 : CARPENTRAS FC / SARRIANS COM – DISTRICT 4 du 24/09/2023

DOSSIER N° 21 : CHATEAURENARD FA / GORDES ESP – DISTRICT 2 du 24/09/2023

DOSSIER N° 22 : LUBERON SC / AVIGNON CFC – U14 D2 du 16/09/2023

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du

match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 09 : **ENTRAIGUES FC / MONTFAVET SC – FEMININE à 8 du 17/09/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'**ENTRAIGUES ALTHEN FC** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité des 2 clubs n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 11 : **AVIGNON AC / ST REMY FC – U16 D1 du 17/09/2023**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. BALESI Michel dirigeant de ST REMY.



Cette réserve porte sur la participation et la qualification des joueurs :

- FADDOULI Noham
- VERNI Gianni
- ELHASSANI Nabil
- KHATTACH DRIOUECH Mohamed
- KRIMOU Rayane

Au motif que ces joueurs ne présentent pas les 4 jours francs.

Vu la confirmation de réserve par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que ces joueurs étaient bien qualifiés au 17/09/2023 et pouvait prendre part à cette rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain AVIGNON AC – ST REMY FC 4 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 12 : MONTEUX O / LES MINOTS DU VASIO – U16 D2 du 17/09/2023

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M AZAKIR Khaled dirigeant du MINOTS de VASIO.

Cette réserve porte sur La participation et la qualification des joueurs :

- FAVARO Enzo
- OUAZZANI CHAHDI Soulaymane
- EL YOUSSEFI Abdullah

Au motif que ces joueurs ne présentent pas les 4 jours francs.

Vu la confirmation de réserve par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que ces joueurs étaient bien qualifiés au 17/09/2023 et pouvait prendre part à cette rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain MONTEUX O – LES MINOTS DU VASIO 4 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 17 : BONNIEUX FC / TARASCON FC – DISTRICT 4 du 24/09/2023

Vu le courrier électronique de Mme ROUX Annie du club de BONNIEUX FC en date du



22/09/2023 qui précise :

« L'équipe de BONNIEUX FC ne sera pas présente à la rencontre du 24/09/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BONNIEUX FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 18 : LAPALUD US / NYONS FC – DISTRICT 4 du 24/09/2023

Vu sur la feuille l'annotation de Mr EL FIGHA Aziz arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 65eme minute pour cause de blessure des n° 8, 11, 5 et 4 du club de LAPALUD, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 6 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à LAPALUD (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 19 : VILLELAURE STOC / OPPEDE MAUBEC – DISTRICT 4 du 24/09/2023

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. MAILLO Jonathan capitaine de VILLELAURE ST OC.

Cette réserve porte sur La participation et la qualification des joueurs :

- ATHOUMANI Nassereddine
- GROSSI Franck

Au motif que ces joueurs ne présentent pas les 4 jours francs.

Vu la confirmation de réserve par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que ces joueurs étaient bien qualifiés au 24/09/2023 et pouvait prendre part à cette rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain VILLELAURE ST OC – OPPEDE MAUBEC L 3 à 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N° 20 : CARPENTRAS FC / SARRIANS COM – DISTRICT 4 du 24/09/2023

Vu la réclamation portée par courrier électronique par Mr VOULET Jean-Claude président de SARRIANS COM jugé irrecevable car non motivé.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain CARPENTRAS FC – SARRIANS COM = 3 à 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21 : CHATEAURENARD FA / GORDES ESP – DISTRICT 2 du 24/09/2023

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le capitaine de GORDES DINCER ASIR jugé irrecevable car non confirmée.

Vu la réserve portée par courrier électronique par Mr VENGEON Mathieu éducateur de GORDES jugé irrecevable car non motivé.

Dans ces conditions ces réserves ne peuvent être transformées en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain CHATEAURENARD FA – GORDES ESP = 3 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 22 : LUBERON SC / AVIGNON CFC – U14 D2 du 16/09/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».



Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'AVIGNON CFC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON CFC d'une amende de **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport des 2 clubs.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.